

Arrêt civil (rectificatif)

**Audience publique du 4 décembre deux mille treize**

Numéro 39008 du rôle.

Composition:

Marie-Anne STEFFEN, président de chambre;  
Pierre CALMES, premier conseiller;  
Marie-Laure MEYER, conseiller;  
Daniel SCHROEDER, greffier.

E n t r e :

A),

appelante aux termes d'un exploit de l'huissier de justice Guy ENGEL de Luxembourg en date du 9 juillet 2012,

comparant par Maître Anne-Marie SCHMIT, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg ;

e t :

S),

intimé aux fins du susdit exploit ENGEL du 9 juillet 2012,

comparant par Maître Victor GILLEN, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg.

**LA COUR DAPPEL :**

Vu l'arrêt rendu le 23 octobre 2013 dans la cause entre A) et S).

Vu la requête en rectification d'erreur matérielle déposée le 6 novembre 2013 par A).

Le dispositif de l'arrêt du 23 octobre 2013 se lit comme suit :

*« déclare l'appel principal et l'appel incident recevables ;*

*déclare l'appel incident non fondé ;*

*dit l'appel principal partiellement fondé ;*

*constate que l'intimé S) ne conteste pas avoir obtenu un prêt de 50.000.- € de la part de l'appelante ;*

*constate également qu'il n'est pas établi que cette dette est actuellement venue à échéance ;*

*réformant,*

*condamne d'ores et déjà S) à payer à A) les intérêts légaux sur la somme de 50.000.- € à compter du 1<sup>er</sup> avril 2009 jusqu'au 3 juillet 2013 ;*

*confirme le jugement entrepris pour le surplus ;*

*dit non fondées les demandes en obtention d'une indemnité de procédure basées sur l'article 240 du NCPC ;*

*condamne S) aux frais et dépens des deux instances avec distraction au profit de Anne-Marie Schmit, avocat concluant, qui la demande, affirmant en avoir fait l'avance. »*

La partie requérante soulève que dans ce dispositif le cours des intérêts légaux sur la somme de 50.000.- € a été fixé sur une période allant du 1<sup>er</sup> avril 2009 jusqu'au 3 juillet 2013, que cependant dans l'arrêt initial du 3 juillet 2013, le dispositif relatif aux intérêts légaux a été rédigé comme suit :

*« condamne S) à payer à A) les intérêts légaux sur la somme de 50.000.- € à compter du 1<sup>er</sup> avril 2009 jusqu'à solde ».*

La partie requérante insiste sur le fait qu'il n'a pas été demandé, ni dans la requête en rectification du 1<sup>er</sup> août 2013, ni dans les conclusions de Maître Vic GILLEN du 25 septembre 2013, de rectifier le dispositif relatif aux intérêts légaux.

Maître GILLEN ne s'est pas opposé à cette demande.

La demande en rectification est partant fondée.

### PAR CES MOTIFS :

la Cour d'appel, septième chambre, siégeant en matière civile, statuant contradictoirement,

reçoit la requête en rectification en la forme ;

la dit fondée ;

partant, rectifie le dispositif de l'arrêt du 23 octobre 2013 comme suit :

*« déclare l'appel principal et l'appel incident recevables ;*

*déclare l'appel incident non fondé ;*

*dit l'appel principal partiellement fondé ;*

*constate que l'intimé S) ne conteste pas avoir obtenu un prêt de 50.000.- € de la part de l'appelante ;*

*constate également qu'il n'est pas établi que cette dette est actuellement venue à échéance ;*

*réformant,*

*condamne d'ores et déjà S) à payer à A) les intérêts légaux sur la somme de 50.000.- € à compter du 1<sup>er</sup> avril 2009 jusqu'à solde ;*

*confirme le jugement entrepris pour le surplus ;*

*dit non fondées les demandes en obtention d'une indemnité de procédure basées sur l'article 240 du NCPC ;*

*condamne S) aux frais et dépens des deux instances avec distraction au profit de Anne-Marie Schmit, avocat concluant, qui la demande, affirmant en avoir fait l'avance. »*